



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-03-67-R77.1-PT

Date: 10 juillet 2008

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme le Juge Flavia Lattanzi, Juge de la mise en état

Assistée de: Mr. Hans Holthuis

Décision rendue le: 10 juillet 2008

DANS L'AFFAIRE CONTRE LJUBIŠA PETKOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
PERMETTRE LA LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ**

Le conseil de l'Accusé

Mme Branislava Isailović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée par le conseil de Ljubiša Petković (« Défense » et « Accusé », respectivement) le 8 juillet 2008 aux fins d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé («Requête»)¹;

VU l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve de Tribunal (« Règlement ») qui régit la mise en liberté provisoire et en particulier l'article 65(B), en vertu duquel

[l]a mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne [.]²

VU la jurisprudence constante de la Chambre d'appel du Tribunal (« Chambre d'appel ») selon laquelle il revient à la Chambre statuant sur une demande de mise en liberté provisoire de

prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer, et elle doit ensuite motiver sa décision sur ces points. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas. En effet, parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé. La Chambre de première instance doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce qu'elle sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal [.]³

ATTENDU que la Défense soutient que l'Accusé devrait bénéficier de la liberté provisoire au titre

- i) qu'il est certain que l'Accusé comparaitra s'il est libéré, à la lumière de la relative faible gravité des accusations portées contre lui, des circonstances dans lesquelles l'Accusé s'est livré au Tribunal ainsi que du poids à accorder aux garanties présentées par la République de Serbie et par l'Accusé lui-même⁴; et

¹ Requête aux fins de mise en liberté provisoire avec les [sic] annexes [confidentielles] 1 à 6, 8 juillet 2008 (en date du 7 juillet 2008).

² Original non souligné.

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić*, Affaire No. IT-04-74-AR65.9, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić rendue le 8 avril 2008, 29 avril 2008 (traduction en français du 19 mai 2008), par. 9 (notes de bas de pages omises); voir aussi *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, Affaire No. IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

⁴ Requête, par. 7-18.

- ii) que, s'il est libéré, l'Accusé ne posera aucun risque à des victimes, témoins ou toute autre personne, à la lumière de son engagement personnel⁵;

ATTENDU que concernant l'assurance que l'Accusé comparaitra si libéré, la Chambre note en premier lieu que s'il est vrai que l'Accusé est accusé d'un chef unique d'outrage⁶, il encourt néanmoins pour ce chef une lourde peine d'emprisonnement de sept ans ainsi qu'une amende de 100 000 Euro⁷;

ATTENDU par ailleurs que si l'Accusé a déclaré, lors de sa comparution initiale, s'être rendu volontairement au Tribunal⁸, la Chambre avait cependant émis une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et un mandat d'arrêt contre l'Accusé deux semaines avant son transfert au Tribunal et avait été régulièrement informée par les autorités de la République de Serbie pendant les trois semaines précédant ce transfert qu'elles l'avaient recherché activement mais qu'elles n'étaient pas parvenues à le localiser;

ATTENDU que le poids à donner aux garanties fournies par les autorités de la République doit être évalué à la lumière des circonstances de l'espèce et qu'à l'aune de ce qui précède, les garanties de la République de Serbie ne donnent pas à la Chambre la certitude que l'Accusé reviendrait au quartier pénitentiaire du Tribunal s'il était libéré ;

ATTENDU par conséquent que le premier des deux critères cumulatifs pour accorder la mise en liberté provisoire n'est pas établi et qu'il n'est donc, dès lors, pas nécessaire d'examiner le second critère ;

ATTENDU que la Chambre souhaite néanmoins souligner sa volonté de conduire ce procès dans les délais les plus rapides, tout en respectant les droits de l'Accusé, afin de ne pas prolonger la détention provisoire de l'Accusé au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la préparation de sa défense⁹;

ATTENDU qu'à ce titre, la Défense a indiqué, lors de la conférence de mise en état du 4 juillet 2008, que 45 jours constituaient un délai raisonnable pour préparer la défense de l'Accusé¹⁰;

⁵ Requête, par. 19.

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire No. IT-03-67-T, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Ljubiša Petković, confidentiel, 13 mai 2008 ; Ordonnance aux fins de levée de confidentialité, 28 mai 2008.

⁷ Article 77(G) du Règlement.

⁸ Comparution initiale, 29 mai 2008, CRF. 1.

⁹ Voir article 21(4)(b) du Statut du Tribunal.

¹⁰ Conférence de mise en état du 4 juillet 2008, CRF. 17.

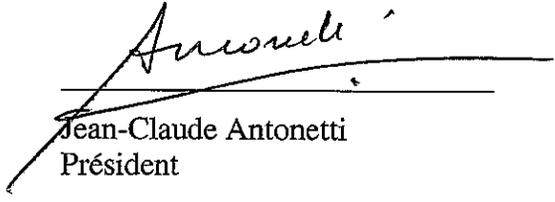
ATTENDU que la Chambre souhaite organiser une conférence de mise en état le 18 juillet 2008, afin d'évaluer les progrès entrepris dans la préparation de la défense et d'identifier une date pour la tenue du procès dans la présente affaire, immédiatement au retour des vacances judiciaires ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 65(B) et 65*bis* du Règlement

REJETTE la Requête à la majorité, le Juge Président présentant une opinion dissidente jointe à la présente décision et **ORDONNE** qu'une conférence de mise en état du Règlement ait lieu le 18 juillet 2008 à 14h15, en salle I.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti, Président

En raison de la position majoritaire prise par les autres juges de la Chambre sur la demande de mise en liberté, je tiens à expliciter mon opinion dissidente.

La situation de l'accusé Ljubiša PETKOVIĆ se présente de la même manière que celle des accusés qui, avant leur procès, ont été mis en liberté par plusieurs Chambres de première instance et la Chambre d'appel.

Sur ce constat, il n'y a aucune raison qu'il ne bénéficie pas de cette mise en liberté, étant observé que le fait qui lui est reproché est infiniment moins grave que les faits reprochés aux autres accusés en application des articles du Statut.

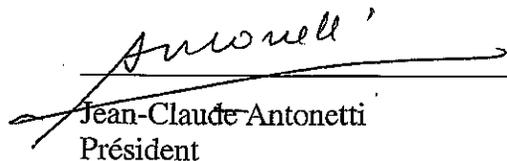
En revanche, la question de sa représentation future peut se poser en théorie.

Les garanties offertes par la République de Serbie m'apparaissent, à cet égard, largement suffisantes.

De plus, le fait de soumettre l'intéressé à une surveillance constante, 24 heures sur 24 heures, de sa personne permettrait d'avoir toutes assurances sur un risque de fuite.

J'observe par ailleurs que l'intéressé s'est rendu de lui-même aux autorités pour se constituer prisonnier. Dès lors, il paraît difficile de concevoir qu'il puisse changer d'idée maintenant sur la question de sa comparution postérieure devant le Tribunal, sauf à s'exposer à nouveau à une nouvelle poursuite pour outrage à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]